

VD_FINDINFO ML / 2012 / 124 vom 4. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___124

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 124 du 4 mai 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 124 del 4 maggio 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CHOSE JUGÉE, EXIGIBILITÉ, PORTE-FORT, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011; RS 272]), motivé et comportant des conclusions valablement formulées (art. 321 al. 1 et 326 al. 1 a contrario CPC), le recours est recevable. En revanche, les pièces nouvelles produites par les parties en deuxième instance ne sont pas recevables (art. 326 al. 1 CPC). En effet, en procédure de recours, le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267). Le deuxième alinéa de cette disposition réserve certes les dispositions spéciales de la loi, mais la procédure de mainlevée n'est pas visée par cette disposition (Staehelin, Basler Kommentar, 2^{ème} éd., n. 90 ad art. 84 LP). II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une telle reconnaissance l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite , n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). La reconnaissance de dette ne justifie la mainlevée

de l'opposition que pour les créances qui étaient exigibles au jour de la réquisition de poursuite. Il appartient à la partie poursuivante de produire un titre de mainlevée ainsi que les pièces de nature à prouver l'exigibilité de sa prétention au jour du dépôt de la réquisition de poursuite et son droit d'exercer des poursuites. Ce sont là des éléments que le juge de la mainlevée doit examiner d'office (Panchaud/Caprez, op. cit., § 14; Gilliéron, op. cit., n. 69 ad art. 82 LP). En l'espèce, la cour de céans a déjà retenu dans son arrêt du 9 décembre 2010 que la créance issue de l'accord du 26 avril 2006 n'était pas exigible à la date du séquestre. L'autorité de la chose jugée ne saurait être invoquée en l'espèce. Elle ne l'est d'ailleurs pas. L'autorité de la chose jugée est attachée au dispositif, non aux motifs d'une décision : une décision admettant ou refusant l'opposition au séquestre ne saurait dès lors déployer les effets de la chose jugée par rapport à une décision de mainlevée relative à la même créance. Dans son arrêt du 31 octobre 2011, le Tribunal fédéral a confirmé que l'exigibilité relevait du droit matériel et donc, en l'espèce du droit français choisi par les parties. L'engagement de l'intimé ne relève donc pas d'une promesse de porte-fort au sens de l'art. 1120 CCF (Code civil français), dès lors qu'il ne porte pas sur le fait d'un tiers. Il s'agit de l'engagement d'un débiteur solidaire d'acquitter l'entier de la dette solidaire et de libérer ainsi son codébiteur tant à l'égard du créancier que dans leurs rapports internes, la présomption légale de l'art. 1213 CCF étant à l'inverse que l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion. Cette convention relative à la répartition qui exclut le recours du codébiteur qui a payé n'est pas illicite (CPF, 9 décembre 2010/469, qui renvoie au Code civil français, éd. Dalloz 2010, p. 1442, n° 3 ad art. 1214 CCF). En ce qui concerne les poursuites en recouvrement de dettes d'impôts, elles sont engagées, selon l'art. 258 du Livre des procédures fiscales, après une vaine mise en demeure du comptable du Trésor ou de la Direction générale des impôts, dans les formes prévues par le nouveau code de procédure civile pour le recouvrement des créances, par huissier de justice ou par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable. En l'espèce, il résulte du dossier de première instance qu'un commandement de payer a été notifié par voie d'huissier de justice au recourant le 3 février 2011. Cette notification est toutefois intervenue postérieurement à la réquisition de poursuite, qui date du 29 novembre 2010. Si cette notification constitue l'acte qui fait naître l'exigibilité de la créance reconnue par l'intimé dans le protocole d'accord du 26 avril 2006, force est de constater que le recourant n'établit pas, dans le cadre de la présente poursuite, l'exigibilité de la créance invoquée. b) Le recourant soutient toutefois dans son recours que la dette de l'intimé découlant de l'art. 2 du protocole d'accord est exigible depuis le 11 mars 2008, date des arrêts de la Cour de cassation qui ont rejeté les pourvois en nullité contre les arrêts de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence. Pour le recourant, la logique impose de conclure qu'au moment de signer le protocole d'accord, plus de deux ans avant les arrêts de la Cour de cassation, les parties considéraient que la menace des poursuites contre lui deviendrait réelle si la Cour de cassation rejetait les pourvois et imminente après la signification desdits arrêts. La question relève de l'interprétation du protocole d'accord. En procédure de mainlevée, le juge statue sommairement sur la base des pièces qui lui sont soumises et des déclarations des parties (Gilliéron, op. cit., n. 98 ad art. 82 LP). En présence d'une reconnaissance de dette dont le sens littéral est clair, le juge doit l'interpréter dans ce sens-là et n'a pas à se demander si les parties ne l'entendaient pas dans un sens différent, à moins de circonstances particulières résultant du dossier (Panchaud/Caprez, op. cit., § 1, n. 12). En l'espèce, il résulte du protocole d'accord que le but de l'acte, exprimé dans son préambule,

était que l'intimé prenne en charge seul les condamnations pécuniaires prononcées par la juridiction française. A cet effet, il s'est engagé à relever le recourant de toutes les poursuites engagées par la Recette des impôts. L'utilisation du verbe « engager » démontre sans aucun doute qu'une prétention du recourant contre l'intimé ne pouvait être exigible avant l'introduction de poursuites contre le premier (art. 1). Cette interprétation de l'article 1 de l'accord - qui s'impose - ne paraît d'ailleurs pas contestée par le recourant. A l'article 2, l'intimé qui déclare avoir présenté des garanties au fisc français s'est engagé à régler la totalité des condamnations judiciaires afin que le recourant ne soit poursuivi. Cette clause ne constitue pas un engagement distinct, avec une exigibilité différente. Au demeurant, cet article 2 ne constitue aucun engagement de l'intimé de payer un quelconque montant au recourant. Le protocole doit être considéré dans son ensemble. Les différents articles doivent permettre de garantir l'exécution de l'engagement pris par l'intimé d'assumer entièrement le paiement de la dette solidaire. A cet effet, l'intimé s'est engagé à payer intégralement le fisc (art. 2) et à ne pas se retourner contre le recourant pour la part de celui-ci (art. 3). Si le recourant devait néanmoins être poursuivi par le fisc - on peut penser au cas où l'intimé ne respecte pas l'article 2 ou encore à une décision du fisc qui agirait simultanément contre les deux débiteurs solidaires, l'intimé s'engage à le relever (art. 1). Contrairement à ce que soutient le recourant, l'article 2 du protocole d'accord ne saurait être pris isolément et constituer une clause et une cause d'exigibilité distincte de la dette. Au demeurant, par l'article 2 du protocole d'accord, pris isolément, l'intimé n'assume aucune obligation de payer vis-à-vis du recourant. Cela étant, la créance dont l'exigibilité dépendait de l'introduction d'une poursuite, événement qui ne s'est produit qu'après la réquisition de poursuite, n'était donc pas exigible à la date de la réquisition de poursuite. C'est donc à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée. III. Le recours doit en conséquence être rejeté, le prononcé étant confirmé. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. et mis à la charge du recourant. Ce dernier doit verser à l'intimé la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.